

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

DECLARATION DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Présentée par monsieur Laurent TENGO

**Conseiller Juridique, Administratif et à la
Décentralisation du Président de la République**

**A la Douzième session de l'Assemblée des Etats-parties
au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.**

La Haye, le 21 novembre 2013

Madame la Présidente,

Mesdames et messieurs les délégués,

1. La délégation du Congo par ma voix, voudrait avant tout dire que la République du Congo considère que l'adoption du statut de la Cour pénale internationale à Rome le 17 juillet 1998 est un progrès extraordinaire dans l'affirmation et la défense des droits de l'Homme ainsi que dans la lutte contre l'impunité.
2. Ce sentiment est - sans risque de nous tromper - partagé par l'ensemble des Etats africains parties ou non à ce statut. La création d'une Cour pénale internationale représentait :
 - *pour l'Organisation des Nations Unies, l'aboutissement de cinquante (50) années d'efforts en vue d'établir une cour pénale internationale permanente ;*
 - *pour les Etats, l'accomplissement remarquable de la diplomatie internationale ;*
 - *pour les organisations non gouvernementales qui avaient fait campagne en vue de sa création, le témoignage de leur capacité à mobiliser les forces politiques au plus haut niveau ;*
 - *pour les victimes des crimes les plus graves, l'avènement du droit à la justice.*
3. Bref, pour tous, il s'agissait d'un tournant décisif dans la lutte menée contre l'impunité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.
4. Le Congo, notre pays, (94ème Etat) a ratifié ledit statut le 3 mai 2004, et s'emploie, dans le respect de sa souveraineté, à remplir les obligations y relatives. Je voudrais à cet instant, féliciter la Cote d'Ivoire qui vient de rejoindre cette grande famille.
5. Toutefois, le Congo observe aujourd'hui que l'environnement global d'application du statut de Rome génère des causes susceptibles de favoriser une rupture avec l'espoir suscité à sa

naissance, celui de la construction d'une justice indépendante créatrice de paix, de stabilité et de réconciliation nationale.

6. D'abord, il est marqué par des pratiques sélectives entre les Etats composant la Communauté internationale. On a le sentiment que les enquêtes et poursuites de la CPI ne concernent essentiellement que les africains et notamment leurs dirigeants. Les autres Etats du monde où sont perpétrés des crimes abominables semblent être quasiment épargnés. On comprend sans doute pourquoi de nombreuses puissances se sont soustraites du Statut de Rome.
7. A la vérité, l'on ne peut continuellement s'accommoder d'un argument d'inquisition qui affirme qu'il n'y a qu'en Afrique que sont commis les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, loin s'en faut.
8. Ensuite, l'application sans nuances du statut de Rome met à jour avec virulence les conflits, qui étaient jusque là latents, entre la compétence complémentaire de la CPI et les compétences principales des juridictions nationales, voire même entre le traité créant la Cour et les Constitutions des Etats parties.
9. C'est pourquoi, tout en soutenant la position de l'Union Africaine telle que présente par l'Ouganda, le Congo s'engage d'une part à s'associer au grand mouvement qui revendique l'amendement du statut de Rome aux fins de trouver un juste équilibre entre le droit international des droits de l'Homme et les droits internes, seul mécanisme susceptible de freiner l'élan de nombreux Etats à se soustraire de leur engagement à l'égard de la Cour, d'autre part, à appuyer toute initiative de réforme de la Cour Africaine de justice et des droits de l'homme.

Madame la Présidente,

10. Le Congo aura quelques amendements à faire au Statut actuel. Mais pour les besoins de cette déclaration, il voudrait s'apesantir

sur l'article 27 du Statut de Rome qui établit un défaut de pertinence de la qualité officielle.

11. Le Gouvernement congolais considère que le '*défait de pertinence de la qualité officielle*' soulève quelques problèmes dans la pratique et en droit. En clair, si les poursuites devant la Cour pénale internationale pour les crimes relevant de sa compétence exposent tous les justiciables à un régime de traitement égalitaire, en revanche, il convient de nuancer ce principe par la réalité politique qui établit le Chef d'Etat ou de gouvernement à la fois comme le représentant du *peuple souverain*, et comme le *garant de l'indépendance* d'un Etat.
12. D'un point de vue de la coutume internationale, et même tenant compte des évolutions marquantes du droit international, il est admis que *«les souverains et Chefs d'Etat participent de l'indépendance de l'Etat dont ils sont les représentants»*. En d'autres termes, ce n'est pas directement la personne du Chef de l'Etat qui est le fondement essentiel de la construction immunitaire, mais plutôt l'Etat représenté. L'Immunité d'un Chef d'Etat contemporain doit de ce fait être comprise comme faisant partie du système des immunités d'Etat et non du système des immunités diplomatiques.
13. L'article 56 de la constitution du Congo dispose que:
« Le Président de la République est le Chef de l'Etat, il incarne l'unité nationale, il veille au respect de la constitution et au fonctionnement régulier des institutions publiques. Il est le garant de la continuité de l'Etat, de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités et des accords internationaux ».
14. L'article 87 ajoute que sa responsabilité personnelle n'est engagée qu'en cas de haute trahison. Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par le Parlement réuni en congrès.

16. Le Chef d'Etat bénéficie de cette catégorie d'immunités parce qu'il convient de lui assurer toute la liberté et l'indépendance de *parole* et d'*action* qui lui sont nécessaires dans sa fonction de représentant d'un Etat souverain. Ce qui est fait pour lui, l'est autant *par égard* à la puissance souveraine dont il est le représentant suprême.
17. Il est absolument important de convenir tous ici que l'immunité n'est pas à confondre avec l'impunité. Il s'agit simplement dans l'administration de l'oeuvre de justice de tenir compte des considérations d'ordre politique ou de souveraineté et d'indépendance qui fondent nos Etats respectifs.
18. De telles dispositions figurent dans la plupart des constitutions. Il est compréhensible que des personnalités auxquelles sont attachées de telles fonctions ne peuvent être poursuivies qu'en respectant des procédures d'exception telles qu'organisées en droit interne.
19. C'est pourquoi, sur la base de cette affirmation juridique, le Gouvernement du Congo suggère que le défaut de pertinence de la qualité officielle contenu à l'article 27 du Statut de Rome soit profondément modifié.
20. La modification de l'économie de cette disposition ne doit pas être interprétée – nous insistons - comme consacrant l'impunité des Chefs d'Etat et de gouvernement, encore moins leur soustraction au principe de la responsabilité pénale individuelle du fait des crimes qu'ils viendraient à commettre. Elle vise tout simplement à garantir le respect des principes de la souveraineté du peuple souverain et de l'indépendance de l'Etat qui sont du reste incarnés par le Chef d'Etat ou de gouvernement.

Madame la Présidente,

21. Il est à retenir que le Statut de Rome doit être interprété en veillant à ce que soit respectée la souveraineté des Etats. La complémentarité doit être la seule source de

compétence de la Cour pénale internationale. Ainsi la Cour doit juger irrecevable une affaire lorsque celle-ci est ou a été traitée par un Etat. Elle ne pourra être saisie, que si cet Etat est dans l'incapacité de mener à bien l'enquête ou les poursuites.

22. De même, la Cour doit pouvoir respecter le verdict des urnes en cas d'élection d'un Chef d'Etat. . Ainsi, lorsqu'une personnalité faisant l'objet de poursuites devant elle a été élue postérieurement Chef d'Etat par le peuple, donc par le souverain premier, sa compétence devrait en tenir compte et s'engager dans une voie beaucoup plus subtile. On peut considérer qu'en l'élisant, en dépit des poursuites qui pèsent sur cette personnalité, le peuple a pris en toute conscience ses responsabilités et désire sans doute favoriser la voie de la réconciliation nationale qui ne passe pas forcément par des condamnations judiciaires.

23. Le Cas des poursuites qui pèsent sur le Chef de l'Etat du Kenya est symptomatique de ce point de vue. Aucun peuple ne peut accepter que le Chef de l'Etat qu'il s'est choisi, à une forte majorité, soit postérieurement poursuivi par une justice, même internationale et indépendante soit-elle. Le Congo voudrait inviter l'ensemble des Etats à prendre à ce sujet une décision responsable qui tienne compte de la direction ou l'orientation donnée par le peuple Kenyan.

Madame la Présidente,

24. Pour évacuer le sentiment '*anti-africain*' qui semble naître du Statut de Rome, le Gouvernement du Congo souhaite que les compétences de la Cour Africaine soient renforcées. Ce renforcement viserait à doter cette institution régionale de la compétence nécessaire pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et autres faits graves qui touchent les droits de l'homme.

25. La Cour Africaine doit devenir véritablement le second niveau de recours interne africain.
26. Ainsi, avant de saisir la Cour pénale internationale, la procédure devra être épuisée devant la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples.
27. Je vous remercie de votre aimable attention.